

Transmis par courriel uniquement

Montréal, le 14 septembre 2018

Monsieur Patrick Beauchesne
Sous-Ministre et Administrateur provincial du chapitre 22
de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
675, boulevard René-Lévesque Est
Édifice Marie-Guyart, 30^e étage, boîte 02
Québec (Québec) G1R 5V7

**OBJET : Projet d'augmentation de la capacité d'entreposage d'écorces non
 traitées pour l'usine de cogénération de Chapais Énergie
 Demande de modification du certificat d'autorisation
 N/Réf : 3214-10-012**

Monsieur le Sous-Ministre,

Le Comité d'examen (COMEX) a reçu, le 20 juillet 2018, pour recommandation, la mise à jour de la demande de modification du certificat d'autorisation pour le projet cité en objet.

Les membres du COMEX ont pris connaissance de la mise à jour de la demande de modification du certificat d'autorisation soumise par le promoteur et considèrent que les réponses fournies par le promoteur ne permettent pas de répondre de façon satisfaisante aux questions et commentaires qui lui ont été adressés le 24 mai 2018 par le MDDELCC. Des renseignements supplémentaires sont nécessaires pour compléter l'étude du dossier. Le promoteur doit donc répondre aux questions suivantes :

1. Le promoteur devra présenter les informations relatives à la qualité des eaux de ruissellement provenant de l'aire d'entreposage des écorces non-traitées. Les résultats des suivis réalisés par le passé devront être fournis.

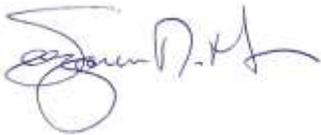
2. Le promoteur devra présenter les informations relatives à la gestion et au traitement des eaux de surface, décrivant notamment :
 - la capacité du bassin de rétention à recevoir le surplus d'eaux de lixiviation en provenance de l'aire d'entreposage des écorces;
 - la capacité du phytoréacteur à traiter le surplus d'eaux de lixiviation en provenance de l'aire d'entreposage.

Le promoteur devra confirmer si les eaux provenant de l'aire d'entreposage seront toutes acheminées dans le bassin de rétention puis traitées dans le phytoréacteur, ou si une partie de ces eaux est susceptible de s'écouler directement dans le milieu récepteur forestier à l'ouest du site.

3. Le promoteur devra préciser quel est le type de surface de l'aire d'entreposage (surface pavée, roc, gravier, etc.). Il doit également indiquer comment l'étanchéité de cette surface est assurée et quelles dispositions permettent de prévenir l'infiltration des eaux de lixiviation chargées en matières organiques.
4. Le promoteur devra indiquer si l'augmentation de la quantité d'écorces, par l'action de la chaleur générée sous la pile, est susceptible d'affecter l'étanchéité de la surface d'entreposage, notamment en hiver.
5. Advenant qu'une partie des eaux provenant de l'aire d'entreposage s'écoule directement vers le milieu récepteur forestier à l'ouest du site, le promoteur devra indiquer comment il prévoit réaliser un suivi de ces eaux afin d'en connaître les caractéristiques et d'élaborer, au besoin, des mesures correctives adaptées au milieu récepteur forestier.
6. Le promoteur devra indiquer si d'autres mesures pour limiter les effets résultant de l'entreposage, de la manutention et du transport des écorces sur la qualité de l'air ont été envisagées (ex. s'assurer que le transport soit effectué à l'aide de camions ayant les côtés fermés et munis d'un filet couvrant le chargement afin de réduire la perte d'écorces, s'assurer que les transporteurs nettoient la benne de leur camion afin d'éviter l'éparpillement ultérieur des écorces, etc.).
7. Le promoteur indique que les écorces sont maintenues humides pour limiter les risques d'incendie et incidemment réduire le transport éolien de poussières. Le promoteur doit indiquer d'où provient l'eau utilisée pour l'arrosage. Si la recirculation d'eaux de lixiviation n'est pas actuellement utilisée, le promoteur doit indiquer si elle est considérée comme alternative.

8. Le promoteur devra indiquer si une mise à jour de son Plan de mesures d'urgence sera apportée afin de tenir compte du volume accru d'écorces entreposées. Il doit également s'assurer que les équipements d'intervention en cas d'incendie sont adéquats.
9. Considérant que la capacité d'entreposage sera triplée, le promoteur devra fournir la preuve que les services de prévention d'incendie ont bel et bien été avisés des modifications envisagées pour l'entreposage d'écorce et qu'ils sont en mesure d'intervenir adéquatement.
10. Considérant les dimensions de la pile d'écorces envisagées (230 pi sur 370 pi), le promoteur devra indiquer la hauteur maximale attendue et décrire l'impact visuel anticipé.
11. Le promoteur devra compléter la phrase suivante présente au point 1.5 de la mise à jour de la demande de modification du certificat d'autorisation : « *Comme l'entreprise entrepose déjà de la biomasse et des écorces, il ne devrait y avoir que très peu de changement au niveau de la génération d'odeurs; de la même façon, »*

Veillez agréer, Monsieur le Sous-Ministre, mes salutations distinguées.



Suzann Méthot
Présidente
Comité d'examen des répercussions
sur l'environnement et le milieu social – COMEX